

GUIDE PRATIQUE DE LA PERSONNE QUI QUITTE SA COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE

Dans tous les cas, la communauté doit fournir au sortant une **attestation de présence** depuis le jour d'entrée (au postulat, en école de vie, en stage...) jusqu'à l'indult de sortie.

Extrait des notes canoniques éditées par la CORREF en 2013 : « *attestation de présence dans l'institut précisant la date d'entrée au noviciat, des premiers vœux, des vœux perpétuels, et la date de sortie.* » Il faut noter que, depuis 2013, l'affiliation est devenue obligatoire à la Cavimac dès l'entrée dans la communauté, que ce soit en école de vie, postulat, stage...

Au niveau administratif et financier :

- Ouvrir un compte en banque auprès de la banque de son choix
- Obtenir un avis d'imposition sur le revenu – voir le site internet officiel <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/avis-dimpot-sur-les-revenus>
- Demander le RSA (revenu de solidarité active)
 - o Soit par le site officiel internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50282>
 - o Soit à la CAF, soit dans le CCAS (centre communal d'action sociale) de sa commune de résidence (dans les petites communes, à la mairie)
 - o Déclaration des capitaux placés – voir annexe 1 : les revenus pris en compte pour le calcul du droit au RSA
 - o Le droit part du 1^{er} du mois qui suit le dépôt de la demande. Il est valable trois mois à terme échu. Il est donc plus avantageux de faire sa demande en fin de mois qu'en début de mois.
 - o Tous les trois mois, remplir et retourner à la CAF la déclaration trimestrielle de ressources pour obtenir la poursuite du versement du RSA.
- Demander à la communauté le remboursement intégral des capitaux qu'elle a reçus au nom du sortant (dot, héritages, dons...), avec intérêts légaux.
- Veiller à mettre à jour ses papiers d'identité, cartes de séjour etc...

Statut religieux (catholiques) :

Dans tous les cas, la communauté doit se préoccuper du devenir de la personne qui la quitte et l'aider à se réinsérer dans la vie civile – quel qu'ait été son statut religieux.

Extrait des notes canoniques de la CORREF éditées en 2013 :

« Se rappeler que la responsabilité de l'institut vis-à-vis des novices ou des profès reste engagée tant que la sortie de l'institut n'est pas actée (départ du noviciat, fin des vœux temporaires, notification en règle de l'indult de sortie de l'institut) ».

« Compte tenu de la situation de la personne (âge, durée de la vie religieuse, formation professionnelle, travail salarié ou non, situation financière personnelle...) et des obligations de l'institut à l'égard de ses anciens membres (agir avec « équité et charité évangélique » selon le canon 702.2), évaluer notamment l'aide financière à apporter pour l'insertion dans la vie civile (reprise éventuelle d'études, frais immédiats de logement, recherche d'un emploi, etc.)

Se référer au SMIC pendant un temps raisonnable (3 mois, 6 mois, 1 an...) peut être une indication.

Si la personne est une étrangère, vérifier qu'elle ait suffisamment d'argent pour retourner dans son pays et lui signaler que l'institut ne fournira pas les documents nécessaires au renouvellement de son titre de séjour. »

Sécurité sociale - volet maladie (catholiques)

Une fois reçu l'indult de sortie, la communauté procède à la radiation de la personne auprès de la Cavimac. Mais la couverture sociale maladie est maintenue à la Cavimac tant que la personne ne dépend pas d'un autre régime de sécurité sociale (un an, voire davantage). Le changement de caisse se fait automatiquement lorsque l'on devient salarié, auto-entrepreneur, etc...

Sécurité sociale - volet retraite

- La communauté catholique doit indiquer au sortant sa situation au niveau retraite, les trimestres cotisés.
- Vérifier que tous les trimestres de présence ont été cotisés : les trimestres manquants peuvent, à l'âge de la retraite, être source d'une décote qui peut attendre jusqu'à 25 % du montant de l'ensemble des pensions perçues.
- Demander un relevé de carrière à la CARSAT, sur le site internet <https://www.lassurance retraite.fr/> (s'inscrire sur le site pour commencer)
- Lorsque l'on a fait valoir ses droits à retraite et que les ressources sont insuffisantes, demander à la Cavimac l'ACR (allocation complémentaire de ressources). Cette prestation est un peu plus élevée que l'ASPA (allocation solidarité aux personnes âgées) et moins contraignante en ce qui concerne les capitaux placés, ne donnant pas lieu à remboursement sur succession.
- Les anciens prêtres diocésains peuvent demander à bénéficier de l'USM2, aide financière mensuelle financée par la CEF et gérée par l'Union Saint-Martin, sous conditions de ressources du foyer fiscal.

Extrait des notes canoniques de la CORREF : « Remettre : attestation d'affiliation à la CAVIMAC, correspondant au versement des cotisations sociales maladie et vieillesse, leur période et le numéro de la collectivité religieuse ».

A qui s'adresser pour obtenir de l'aide ?

- L'APRC (association pour une retraite convenable) est spécialisée dans la retraite des religieux et prêtres de tous les cultes - <https://aprc.asso.fr/cms227/>
- L'AVREF (association d'aide aux victimes des dérives de mouvements religieux en Europe et à leurs familles) est spécialisée dans les dérives sectaires - <https://www.avref.fr/>
- Le Réseau Véro est composé de personnes prêtes à aider sur la réinsertion des personnes qui quittent leur communauté. Mail : reseauvero@gmail.com
- Le SAM (service accueil médiation) de la CEF (conférence des évêques de France) lorsqu'il y a eu manquement au droit canon (par exemple, temps de probation excessivement long, absence d'aide à la sortie ou aide insuffisante), ou autre difficulté de relation avec la communauté. <https://eglise.catholique.fr/guide-eglise-catholique-france/structure/service-accueil-mediation-pour-la-vie-religieuse-et-communautaire/>
- La CAVIMAC, caisse de sécurité sociale de tous les cultes, a un fonds social.
- La CORREF accorde des aides financières ponctuelles.

Annexe 1 - site internet

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24585>

Les ressources prises en compte (pour le calcul du droit au RSA) sont :

- Revenus d'activité salariée (salaires, primes, heures supplémentaires, rémunérations par Cesu préfinancés, indemnité de licenciement, indemnité compensatrice de congés payés, de préavis, etc.)
- Revenus d'activité non salariée
- Indemnité de volontariat dans [certains cas](#)
- Indemnités journalières de maternité, paternité, adoption
- Indemnités journalière de maladie, accident du travail, maladie professionnelle
- [Indemnités de chômage partiel](#)

- Allocations chômage ([allocation d'aide au retour à l'emploi](#), [allocation de sécurisation professionnelle](#))
- Pensions, retraite, rentes
- Pensions alimentaires
- Allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- Dédommagement versé aux victimes de l'amiante
- Libéralités
- Prestations compensatoires
- Ressources exceptionnelles (vente d'une maison, immeuble, terrain, héritage, gains aux jeux, etc.)
- *Capitaux placés (les biens non productifs de revenu réel sont considérés comme produisant fictivement un revenu annuel égal à 3 % de leur montant (contrat d'assurance-vie par exemple).*
- *En revanche, le livret A n'est pas concerné par le taux de 3 % : vous devez uniquement déclarer les intérêts annuellement perçus.*
- *Les sommes figurant sur les comptes courants ne sont pas retenues dans le calcul du RSA.*
- Rente d'orphelin
- Certaines prestations familiales ([allocations familiales](#), [complément familial](#), [allocation de soutien familial](#), etc.)
- [Allocation aux adultes handicapés \(AAH\)](#)
- [Allocation supplémentaire d'invalidité \(ASI\)](#)
- [Prime forfaitaire mensuelle pour reprise d'activité](#)
- Loyers d'un immeuble loué
- Valeur locative d'un logement, local ou terrain non loué
- Allocation d'entretien perçue de la part de l'aide sociale à l'enfance en tant que tiers digne de confiance

Ces ressources sont différemment prises en compte.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous reporter à la notice du [formulaire de déclaration trimestrielle de ressources](#) et si nécessaire contacter votre Caf ou MSA